

GE_GERICHTE ATA/369/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_369_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/369/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/369/2014 del 20 maggio 2014

Regeste

Résumé: Après trois mises en garde restées vaines, la Ville de Genève a infligé une amende de CHF 400.- à un commerçant qui laissait un conteneur sur le domaine public. Le commerçant souhaitait que le juge délégué de la chambre administrative organise un transport sur place pour constater que les locaux mis à sa disposition par son bailleur ne lui permettaient pas d'y entreposer un conteneur. Il n'a pas été donné suite à cette requête, l'absence d'un local à poubelles dans l'immeuble relevant des rapports entre bailleur et locataire. L'amende et le montant de celle-ci ont été confirmés.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite un transport sur place au restaurant et l'interpellation de la régie.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012

- 7/10 - A/817/2013 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012).

b. Dans le cas d'espèce, la recourante a produit un courrier de la régie daté du 28 mai 2013 dans lequel cette dernière explique qu'aucun local à poubelles n'est à disposition du restaurant dans l'immeuble. Il est dès lors devenu inutile d'interpeller la régie.

c. S'agissant du transport sur place, il ne sera pas donné suite à la requête de la recourante. D'une part, elle a déjà eu plusieurs fois l'occasion, devant la ville, devant le TAPI puis dans ses écritures devant la chambre de céans, d'expliquer sa situation. Elle a en outre versé à la procédure des photographies de l'intérieur de ses locaux. D'autre part, alors que le litige porte sur la présence illicite dans le square, et après la collecte, d'un conteneur appartenant à la recourante, elle sollicite le transport sur place pour d'autres motifs, à savoir l'absence d'un local à poubelles dans l'immeuble et le manque d'espace à l'intérieur du restaurant pour y entreposer ses déchets. Or, comme cela sera examiné plus bas (infra consid. 3), ces arguments ne sont pas pertinents pour résoudre le présent litige. 3)

Le litige porte sur l'amende de CHF 400.- infligée par la ville à la recourante pour ne pas avoir rentré un conteneur après la collecte le 1er février 2013.

a. Toute infraction à la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20), à ses règlements et arrêtés ou aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la loi, des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci, est passible d'une amende de CHF 200.- à CHF 400'000.- (art. 43 al. 1 LGD).

b. La recourante ne nie pas entreposer, et ce depuis plusieurs années, un conteneur et d'autres objets dans le square. Elle tente de justifier cet état de fait par l'absence d'autres solutions adéquates à sa disposition. Outre que la recourante ne semble pas faire preuve de beaucoup de bonne volonté – elle a en effet dans son courrier du 22 janvier 2013 adressé à la ville clairement fait savoir qu'elle ne voulait pas accepter sa manière de procéder et qu'elle s'y opposerait par tous les moyens –, elle n'invoque, à l'appui de son recours devant la chambre de céans, aucune disposition légale qui lui permettrait, du fait de la configuration des locaux qu'elle loue, de laisser un conteneur sur le domaine public après la collecte. Pour le surplus, la chambre de céans n'est pas compétente pour traiter d'une éventuelle non-conformité des locaux loués par la recourante pour y exploiter le restaurant, du fait de l'absence d'un local à poubelles ; un tel problème relève en effet des rapports entre locataire et bailleur.

c. L'amende sera ainsi confirmée quant à son principe.

- 8/10 - A/817/2013 4)

La recourante fait grief au TAPI d'avoir violé son droit d'être entendu.

S'agissant des principes applicables découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., ils ont déjà été exposés (supra consid. 2). Pour les mêmes motifs que ceux qui conduisent la chambre de céans à ne pas donner suite à la demande de transport sur place formulée devant elle par la recourante, le TAPI était fondé, sans violer son droit d'être entendu, à écarter cette requête. 5)

La recourante fait également grief au TAPI d'avoir violé le principe de la proportionnalité.

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/163/2014 du 18 mars 2014 ; ATA/61/2014 du 4 février 2014 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 3ème éd., 2011, p. 160 ss ch. 1.4.5.5).

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP ; ATA/163/2014 ; ATA/61/2014 et ATA/74/2013 précités ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 162).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/ Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, p. 271 n. 1'179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/163/2014 précité et les arrêts cités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/163/2014 précité et les arrêts cités).

b. Le respect du principe de la proportionnalité suppose que la mesure litigieuse soit apte à produire les résultats attendus et que ceux-ci ne puissent être atteints par des mesures moins restrictives. En outre, il interdit toute limitation qui irait au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts public et privé compromis (ATF 122 I 236 consid. 4 bb p. 246 ; 119 Ia 41 consid. 4a p. 43 ; ATA/612/2013 du 17 septembre 2013 consid. 8 et la jurisprudence citée).

- 9/10 - A/817/2013

c. En l'espèce, la recourante reconnaît laisser depuis plusieurs années un conteneur et d'autres objets sur le domaine public. La ville a, à trois reprises entre les mois de novembre 2012 et janvier 2013, invité en vain la recourante à se conformer à la législation avant de lui infliger une amende le 5 février 2013. Le montant de l'amende, en l'espèce CHF 400.-, est proche du minimum prévu par la loi et apte, sans mettre en péril l'activité déployée par la recourante, à la convaincre de se mettre en conformité avec la loi. L'amende respecte ainsi le principe de la proportionnalité. 6)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.